Organisation de l'aviation civile internationale

LC/40-WP/2-13[1]
11/09/26

NOTE DE TRAVAIL

COMITÉ JURIDIQUE — 40e SESSION

(Montréal, 26 – 30 octobre 2026)

Point 2 : Examen du programme général des travaux du Comité juridique

ACTES OU INFRACTIONS QUI PRÉOCCUPENT LA COMMUNAUTÉ AÉRONAUTIQUE INTERNATIONALE, Y COMPRIS LES CYBERMENACES, ET QUI POURRAIENT NE PAS ÊTRE ADÉQUATEMENT COUVERTS PAR LES INSTRUMENTS DE DROIT AÉRIEN EXISTANTS

[Note présentée par l'Association latino-américaine de droit aéronautique et spatial (ALADA)]

1. INTRODUCTION

1.1 La numérisation et l'interconnexion croissantes de l'aviation civile ont accru la dépendance à l'égard des systèmes, des réseaux et des données pour la conduite des opérations aériennes et la fourniture de services essentiels. Cette transformation a contribué à améliorer l'efficacité et la capacité du transport aérien, mais elle a également entraîné une exposition accrue aux risques et aux menaces de nature cybernétique susceptibles d'affecter différentes composantes du système aéronautique.

1.2 Parmi les questions examinées par le Comité juridique, les cybermenaces revêtent une importance particulière en raison de leur nature transnationale et de la possibilité que les actes concernés et leurs effets impliquent différents États. Ces caractéristiques soulèvent des questions relatives à l'application et à l'interprétation des instruments en vigueur, à la compétence juridictionnelle et à la coopération internationale.

1.3 La présente note de travail examine l'adéquation du cadre juridique international en vigueur face aux cybermenaces visant l'aviation civile, compte tenu des travaux menés dans ce domaine et de la nécessité de rechercher une réponse juridique cohérente et harmonisée.

2. ANALYSE

2.1 Le Comité juridique a examiné l'applicabilité des instruments de droit aérien international à différents scénarios de cybermenaces et de cyberattaques contre l'aviation civile. L'étude présentée lors de sa 38e session a conclu que le cadre juridique international existant était partiellement adéquat et a

[1] Versions anglaise, arabe, chinoise, française, russe et espagnole fournies par l'Association latino-américaine de droit aérien et spatial (ALADA).

indiqué que, bien que certaines questions d'interprétation puissent subsister, les instruments de Beijing de 2010[2] fournissent une base pertinente pour traiter ces actes sur le plan pénal.

2.2 La même analyse a relevé d'éventuelles lacunes découlant, entre autres, des critères d'applicabilité de certains instruments et des difficultés susceptibles de se présenter face à des actes commis à distance ou dont les effets dépassent le cadre d'une seule juridiction. En outre, certaines attaques dirigées contre les systèmes ou les données de l'aviation civile peuvent ne pas compromettre directement la sécurité opérationnelle ou la sûreté de l'aviation au sens des instruments existants.

2.3 La nature transfrontière de ces actes exige également d'examiner si les fondements de compétence disponibles et les mécanismes de coopération entre les États sont suffisants aux fins de leur enquête et de leur poursuite. La réponse aux cybermenaces exige également une coordination appropriée, aux niveaux national et international, entre les autorités responsables de l'aviation civile, de la cybersécurité ainsi que des enquêtes et poursuites pénales.

2.4 Dans ce contexte, le Plan stratégique de l'OACI 2026-2050 compte parmi ses objectifs le maintien d'un droit aérien international capable de répondre aux défis actuels et émergents et prévoit son adaptation lorsque cela s'avère nécessaire. Cet objectif revêt une importance particulière à l'égard des menaces dont l'évolution technologique peut modifier tant les modalités de commission que la portée de leurs effets.

2.5 Sur cette base, ALADA estime opportun de continuer à promouvoir la ratification et la mise en œuvre effective des instruments internationaux applicables et, en particulier, des instruments de Beijing de 2010, ainsi que d'approfondir l'examen de leur application aux cybermenaces. Cette analyse devrait favoriser une interprétation cohérente du cadre existant, prendre en considération les questions relatives à la compétence juridictionnelle et à la coopération internationale, et identifier les situations qui ne pourraient être traitées de manière adéquate par la ratification, la mise en œuvre, l'interprétation ou l'harmonisation des instruments en vigueur.

3. CONCLUSIONS

3.1 Les instruments internationaux en vigueur, et en particulier les instruments de Beijing de 2010, fournissent une base pertinente pour le traitement juridique des cybermenaces contre l'aviation civile. Leur efficacité exige de progresser dans leur ratification et leur mise en œuvre, ainsi que de poursuivre l'examen des questions d'interprétation, de compétence juridictionnelle et de coopération que soulève la nature transfrontière de ces actes.

3.2 L'identification d'éventuelles lacunes ne détermine pas, à elle seule, la nécessité d'adopter de nouvelles mesures juridiques internationales. Il convient de distinguer les questions qui peuvent être traitées par la ratification, la mise en œuvre, l'interprétation et l'harmonisation des instruments existants de celles qui, une fois ces possibilités épuisées, pourraient nécessiter une réponse juridique internationale supplémentaire.

[2] La Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (Doc 9960) et le Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (Doc 9959) (Beijing, 2010) (Convention et Protocole de Beijing de 2010)

4. MESURE PROPOSÉE AU COMITÉ

4.1 Le Comité juridique est invité à :

a) prendre note des considérations exposées dans la présente note de travail ;

b) examiner l'opportunité de continuer à promouvoir la ratification et la mise en œuvre effective des instruments internationaux applicables aux cybermenaces et, en particulier, de la Convention et du Protocole de Beijing de 2010 ;

c) examiner l'opportunité de promouvoir des orientations juridiques favorisant une interprétation et une mise en œuvre cohérentes des instruments de droit aérien international applicables aux cybermenaces ;

d) examiner, dans le cadre des travaux en cours, les fondements de compétence disponibles face aux situations de nature transfrontière, les mécanismes de coopération entre les États aux fins de leur enquête et de leur poursuite, ainsi que la coordination entre les autorités responsables de l'aviation civile, de la cybersécurité et des enquêtes et poursuites pénales ; et

e) examiner, à la lumière des résultats de ces travaux, s'il subsiste des questions qui ne pourraient être traitées de manière adéquate par la ratification, la mise en œuvre, l'interprétation ou l'harmonisation des instruments existants et qui pourraient justifier des mesures juridiques internationales supplémentaires.

— FIN —